

ARRÊT DU
19 Décembre 2014

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale
- Sécurité Sociale -

N° 414/14

RG 14/00228

ABA/NC

DEMANDEUR :

Représentant Me Ana COIMBRA, avocat au barreau de POITIERS

Recours en révision

DEFENDÉRÈSSE :

URSSAF NORD PAS DE CALAIS
293 AVENUE DU PRESIDENT HOVER
BP 20001
59032 LILLE CEDEX
Représentant Me Anne MEDIONI, avocat au barreau de BETHUNE

JUGT
Cour d'Appel de
DOUAI
EN DATE DU
29 Novembre 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Annie BASSET	PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Alain MOUYSSSET	CONSEILLER
Paul RICHEZ	CONSEILLER

GREFFIER lors des débats Nadine BERLY

DÉBATS : à l'audience publique du 30 Septembre 2014

Vu les réquisitions du Ministère Public en date du 29 avril 2014

ARRÊT Contradictoire
prononce par sa mise à disposition au greffe le 19 Décembre 2014,
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile,
signé par Annie BASSET, Président et par Stéphanie
LOTTEGIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise
par le magistrat signataire

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 19/12/2014

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes d'un arrêt rendu le 29 novembre 2013 dans le litige qui oppose Monsieur [REDACTÉ] à l'URSSAF du Nord Pas de Calais, la Cour a dit le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale compétent, a rejeté la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union Européenne et a confirmé le jugement rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lille condamnant Monsieur [REDACTÉ] à payer les cotisations sociales et les majorations de retard

Par acte du 3 décembre 2013, Monsieur [REDACTÉ] a fait citer l'URSSAF du Nord Pas de Calais devant la même cour aux fins de rétractation du dit arrêt en application des dispositions de l'article 593 du code de procédure civile

Il invoque à titre de fait nouveau le prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un arrêt en date du 3 octobre 2013, selon lequel une caisse d'assurance maladie, malgré son caractère public et sa mission d'intérêt général, peut être considérée comme un organisme "professionnel" soumis à la concurrence Il estime avérée la fraude de l'URSSAF au sens de l'article 595 du code de procédure civile dans la mesure où l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a été rendu sur la base de pièces mises à mal par cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, et utilisées avec une intention frauduleuse, cet organisme ne pouvant ignorer qu'il n'avait pas de statut dérogatoire et était soumis aux dispositions de droit communautaire invoquées

Aux termes de l'article 595 du code de procédure civile, le recours en révision n'est ouvert que pour un nombre limité de causes parmi lesquelles la surprise ou la fraude de la partie en faveur de qui la décision a été rendue C'est le motif invoqué par Monsieur [REDACTÉ] A défaut, la requête est irrecevable

La fraude suppose de la part de son auteur, que soit caractérisée des manoeuvres et la mauvaise foi destinées à tromper le juge Tel n'est pas le cas de la thèse soutenue en droit, la règle de droit étant connue de tous Or, la fraude invoquée en l'espèce a trait à la position soutenue en droit par l'organisme de sécurité sociale

De même, aucune pièce propre au procès et à la disposition de la seule intimée, n'a fait l'objet de dissimulation.

Il en résulte que Monsieur [REDACTÉ] tente seulement par la présente citation, de réitérer le débat juridique clos devant la Cour le 1^{er} octobre 2013, au cours duquel son avocat qui a obtenu les différentes mesures de renvoi sollicitées, a pu faire valoir tous les moyens de droit souhaités Ne s'agissant pas d'un cas de dissimulation ni de fraude, le grief invoqué n'entre pas dans les cas d'ouverture de l'article 595 susvisé, et la requête doit être déclarée irrecevable

Par ailleurs, Monsieur [REDACTÉ] ne peut se prévaloir d'une plainte déposée avec constitution de partie civile pour qu'il soit sursis à statuer, aucune consignation n'ayant été fixée ni a fortiori réglée, de sorte que l'action publique n'a pas été mise en mouvement

La Cour considère en conséquence que Monsieur [REDACTÉ] qui ne pouvait ignorer qu'aucune fraude au sens de l'article 595 du code de procédure civile susvisé, n'était susceptible d'être reprochée à l'URSSAF, qui a sollicité le renvoi à une autre audience de l'examen de cette requête, a agi de manière dilatoire et abusive afin de tenter de remettre en cause la chose jugée et d'obtenir une décision en sa faveur

Il convient pour ce motif de le condamner à payer une amende civile à hauteur de 800€ en application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] succombant en sa requête, sera condamné à payer à l'URSSAF la somme de 250€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur général,

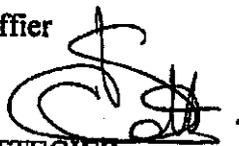
Dit irrecevable la requête en révision diligentée contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2013,

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer une amende civile d'un montant de 800 € (huit cents euros),

Le condamne à payer à l'URSSAF la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne aux dépens

Le greffier



S LOTTEQUIER

Le président



A BASSET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

